

A S^t Just le 19 juin 2023.

Dénonciation d'un accord : CQFD.

Beaucoup entendent parler de dénonciation d'accord. Pour autant, cela ne se fait pas comme ça. Il y a des règles à respecter et des conditions de renégociation. La **CGT DS Smith S^t Just** va vous donner quelques explications :

Dans quels cas devons-nous renégocier un ou plusieurs accords :

- ☞ La dénonciation : il arrive dans une entreprise qu'un accord soit dénoncé. Il peut l'être soit par la direction, soit par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueillies plus de 50% des voix aux élections professionnelles.
- ☞ La scission : lors de la séparation de deux ou plusieurs entités d'une même entreprise, les accords tombent et doivent être renégociés. Ce fut le cas entre 2011 et 2013 lors de la scission entre les entités Kaysersberg (Plastique et Carton plat) et le packaging (Kunheim – S^t Just).

Que se passe-t-il ensuite :

- ☞ L'ensemble des parties disposent d'un délai de 15 mois pour trouver un nouvel accord. 3 mois de préavis et 12 mois de négociations comme prévu dans l'article L2261-10 du code du travail.
- ☞ Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, l'article L2261-13 du code du travail précise que les salariés des entreprises concernées bénéficient **d'une garantie de rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée, en application de la convention ou de l'accord dénoncé et du contrat de travail, lors des douze derniers mois.** Cette garantie de rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.

Cette garantie de rémunération peut être assurée par le versement d'une indemnité différentielle entre le montant de la rémunération qui était dû au salarié en vertu de la convention ou de l'accord dénoncé et de son contrat de travail et le montant de la rémunération du salarié résultant de la nouvelle convention ou du nouvel accord, s'il existe, et de son contrat de travail.

Lorsqu'une stipulation prévoit que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire ses effets pendant un délai supérieur à un an, le premier alinéa du présent article s'applique à compter de l'expiration de ce délai si une nouvelle convention ou un nouvel accord n'a pas été conclu.

Vous voulez des informations fiables et vérifiables, n'hésitez pas à contacter la **CGT DS Smith S^t Just** à cgttdsmith60@outlook.fr ou sur www.cgttdsmith60.fr



La CGT DS Smith S^t Just.